PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CURIA FRANCE

Zone Industrielle de Laville
47240 Bon-Encontre

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/225
Code AIOT : 0005202084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL, le site de CURIA France est inspecté deux fois par an.
Cette inspection est notamment réalisée au titre de l'Action Nationale PFAS, déployée afin de s'assurer que les actions de réductions des rejets industriels permettent de réduire l'exposition de la population et de la biodiversité à ces substances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005202084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

CURIA France (ex-Euticals), a son siège social à Bon-Encontre (47), ZI de Laville et dispose d'un second établissement à Tonneins.
L'établissement de Bon-Encontre est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs divers pour l'industrie pharmaceutique.
Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.1.1	Sans objet
6	Schéma des réseaux / Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.2.2	Sans objet
7	Caractéristiques générales de rejet au milieu	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.4.2	Sans objet
9	Frequence de surveillance	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.4.3	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.6.2	Sans objet
12	Dispositif de prévention des accidents	AP Complémentaire du 19/03/2022, article 6.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Grâce au plan d'actions mis en place, CURIA France a réduit ses émissions de manière significative. La liste des substances est tenue à jour, un suivi mensuel est mis en place par l'exploitant et des réflexions sont toujours en cours
Par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance des rejets d'eaux industrielles, ainsi que des eaux pluviales et des eaux souterraines. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant concernant certains paramètres, le disconnecteur et la convention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant tient une liste des substances PFAS utilisées dans l'établissement, qui a été mise à jour à la suite à l'évolution des synthèses sur le site depuis 2025. Sur les 5 molécules identifiées en 2025, 2 ont été supprimées car des synthèses R&D ont été abandonnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Le flux en AOF des 3 premières déclarations était de 235 g/j alors que les valeurs des 28 PFAS ciblés (20 PFAS spécifiques + 8 optionnels) par l'AM PFAS de 2023 étaient en dessous de la limite de quantification. Ces résultats ont conduit Curia à faire des investigations sur les substances potentiellement présentes. L'exploitant a ainsi identifié 5 PFAS issus de ses synthèses. Donc en 2024/2025, de nouvelles analyses ont été réalisées en ajoutant ces 5 PFAS supplémentaires. Afin d'expliquer les résultats actuels en PFAS et en AOF dans les rejets de l'établissement, l'exploitant a engagé une démarche de conversion en masse de fluor équivalent. Selon le calcul de l'exploitant, la conversion molaire de ces 3 PFAS toujours utilisés représente 67 moles de fluor, pour une mesure d'AOF totale de 73 moles de fluor. Sachant que lors des campagnes d'analyses d'investigations complémentaires de 2024/2025, seules 5 molécules identifiées (cf point de contrôle n°1) avaient été quantifiées au dessus des LQ de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 : l'exploitant conclut que les 3 PFAS identifiés aujourd'hui dans le cadre de leurs synthèses constituent en effet la source très majoritaire des organofluorés présents dans les rejets. L'exploitant précise que l'écart de 8% peut s'expliquer par l'incertitude de mesure inhérente à la méthode.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le cadre de surveillance PFAS, concernant les déclarations PFAS 2025 dans GIDAF, afin de rajouter les valeurs des 5 PFAS identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : […]

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

Le flux en AOF des 3 premières déclarations était de 235 g/j.
Les résultats de la dernière campagne de mesure, sur les mois de mars / avril / mai 2025, le flux moyen en AOF est de 3.7 g/j
On constate que les actions mises en place en 2024 et 2025 ont été efficaces et ont permis de réduire les niveaux d'émission.

Pour rappel, les principales actions réalisées sont les suivantes : placement de l'émulseur dans un box de stockage empêchant désormais tout écoulement des eaux pluviales à son contact, nettoyage des réseaux, mise sur rétention de certains ateliers et arrêt de l'utilisation de certains PFAS.

En effet, grâce au plan d'actions, l'exploitant a réduit ses émissions de manière significative.
De plus, l'exploitant continue actuellement le suivi mensuel sur les 3 substances PFAS identifiées ainsi que sur la concentration en AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

L'inspection a consulté le rapport d'analyse d'AGROLAB n°1563804 du 05/06/2025 : la concentration en PFOS indiquée est de 23 ng/L.

Cette valeur a bien été déclarée dans GIDAF par l'exploitant.

Elle est inférieure à 25 µg/L donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau, tant pour les procédés de synthèse que les utilités exploitées sur le site, est réalisée à partir du réseau communal d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, qui n'excède par 200 m^3/j, avec une consommation maximale annuelle de 45 000 m^3 . Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé quotidiennement.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau du canal latéral à la Garonne. Le prélèvement d'eau du canal n'excède pas 150 m^3/h.
Les autres prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont strictement interdits.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant tient un tableau de suivi des consommations en eau, qui est complété grâce à un relevé du compteur effectué chaque semaine.

L'inspection consulte ces valeurs et note la consommation annuelle :
- année 2025 = 28 580 m^3
- de janvier à août 2026 = 14 205 m^3

Calcul de la consommation journalière :
- en 2025 : 28 580 / 365 = 78 m^3/j
- en 2026 : 14 205 / 243 = 58,5 m^3/j
- la semaine dernière = 557 m^3 => 79m^3/j

Il s'avère que la consommation par jour n'excède pas 200 m^3/j.

L'exploitant précise qu'un programme interne intitulé « water use » a été mis en place avec un objectif de réduction de 5 % des consommations par an.
Il cite deux actions principales qui ont été mises en place :
1 - la pompe à vide sur atelier A1, servant au refroidissement, tournait en eaux perdues : elle a été

modifiée pour fonctionner en eaux recyclées ;
2- la climatisation sur l'atelier A3 fonctionnait également en eaux perdues : elle a été remplacée par une climatisation air/ air.

Il n'y a eu aucun prélèvement dans le canal latéral de la Garonne en 2026 car il n'y a plus de synthèse de l'acide chloro-2-nicotinique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma des réseaux / Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, …),
• les secteurs collectés et les réseaux associés,
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a établi un schéma de tous les réseaux et l'inspection consulte le plan des réseaux eaux usées, ainsi que le plan avec les dispositifs de protection de l'alimentation.
Le plan différencie le réseau d'eaux usées enterrées et aériennes, ainsi que les vannes de raccordement. Le prétraitement constitué de 5 cuves en série, est situé en amont du poste de prélèvement d'eau de rejet usine. Ces eaux rejoignent ensuite un canal de mesure puis le réseau public d'eaux usées.
Sur le terrain, l'inspection a constaté les 5 cuves en série permettant de collecter les effluents de l'usine pour un traitement préalable avant rejet.
L'exploitant explique que les 2 dernières cuves servent à la décantation lourd / léger notamment pour le toluène (densité inférieure à celle de l'eau et constitue une phase légère) ou le dichlorométhane (Densité > 1 et constitue une phase lourde).
L'inspection constate également la présence d'un disconnecteur dans la chaufferie. L'exploitant fournit le rapport de vérification de DEKRA, en date du 30/01/2026, qui indique que le disconnecteur de marque SOCLA, type BA2760, fonctionne normalement. Toutefois sur le compte-rendu, il est indiqué que le disconnecteur est destiné à protéger d'un retour d'eau provenant du réseau de chauffage, et non l'arrivée d'eau générale. L'exploitant précise que c'est une erreur de saisie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le rapport de vérification DEKRA indiquant que le disconnecteur est destiné à protéger l'arrivée d'eau générale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques générales de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'un poste de prélèvement d'eau avec un échantillonneur automatique réfrigéré, de marque Endress & Hauser Liquistation.

Sur le canal de mesure, un débimètre, un thermomètre et un conductimètre sont également présents et facilement accessibles. En effet, le laboratoire agréé y accède toutes les semaines.

L'agence de l'eau vient une fois par an pour réaliser le bilan réglementaire servant à la validation périodique d'autosurveillance. L'exploitant fournit le rapport du rejet sortie usine, effectué du 21 au 22 juillet 2026 par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, qui permet de valider le procédé d'auto-contrôle. La synthèse des cotations indique une note de 10/10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Bon-Encontre les valeurs limites en concentration suivantes :

Substances	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO	530
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

L'inspection consulte les rapports d'analyses des laboratoires des Pyrénées et des Landes :
- du 08/06/26,
- 22/05/2025,
- 04/12/2025.

Les résultats des analyses ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Frequence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser semestriellement par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des paramètres définis ci-dessus.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports du LPL en date du 08/06/26, du 22/05/2025 et du 04/12/2025.

L'exploitant respecte la fréquence des analyses demandée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des rejets d'eaux usées

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, exprimées en moyennes mensuelles. La concentration moyenne est obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. S'agissant d'une auto-surveillance permanente, 10% au maximum de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
• Débit maximum : 200 m3/j : 1 fois par jour
• Température : < 30°C : 1 fois par jour
• pH : compris entre 5,5 et 9,5 : 1 fois par jour

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Périodicité
MES	600	120	1 fois par semaine
DCO	10 000	2000	1 fois par jour
DBO_5	800	160	1 fois par mois
Azote Total	500	100	1 fois par semaine
Phosphates (exprimés en phosphores)	320	64	1 fois par jour
	105 000	15 000 puis 12 000* (mise en place de déphosphatation)	1 fois par jour
	10		2 fois par an
Salinité total (NaCl)	1	2	2 fois par an
Hydrocarbures	1.5	0.2	2 fois par an
halogénés	4	0.3	2 fois par an
Benzène, Ethylbenzène, Xylène		0.8	
Toluène			

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE. En complément de son auto-surveillance, l'exploitant fait réaliser semestriellement par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des paramètres définis ci-dessus.
Les analyses d'auto-surveillance et celles réalisées par l'organisme extérieur sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont adressés à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque période (mensuellement). Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Par ailleurs, l'exploitant établit une convention avec l'exploitant de la station d'épuration Saint-Pierre de Gaubert déterminant notamment les caractéristiques maximales de l'effluent à traiter à la station d'épuration sus-visée.

Constats :

L'exploitant a défini un programme d'auto-surveillance.

Ainsi, des analyses sont réalisées tous les jours, in situ, par le laboratoire interne de l'industriel et concernent les paramètres débit, température, conductivité, DCO-ST, Chlorures, Phosphore total, pH.

Des analyses sont réalisées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes aux fréquences suivantes :
- Hebdomadaires : MES, DCO-ST, DBO5, NTK, NO2, NO3, Nglobal.
- Mensuelles : AOX, Indice Hydrocarbure, BTEX, COHV.
- Trimestrielles : pH, O2 dissous, daphnies, As, Cd, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr, Cu.
- Biannuelles : Na, Cl, Phosphore total, Salinité à 25°C.

L'inspection consulte le rapport d'analyse des laboratoires des Pyrénées et des Landes du 02/07/26. Il apparait que l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres, excepté pour la DBO_5. Sur ce rapport, il manque 2 paramètres : les phosphates et la salinité totale.

Enfin, l'inspection consulte la convention avec l'agglomération d'Agen qui exploite la station d'épuration Saint-Pierre de Gaubert datant du 17 mai 2016. Elle est renouvelable tous les 3 ans par tacite reconduction. Une rencontre avec le service gestion de l'eau de l'agglomération d'Agen a eu lieu en début d'année pour le renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra des dispositions pour respecter la valeur limite DBO_5, précisera l'action corrective lise en oeuvre et transmettra la contre-analyse montrant le retour à la normale.
Il transmettra également les résultats d'analyse pour les paramètres suivants : Phosphore total, Salinité sous 1 mois.
Et l'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées lors de la signature de la nouvelle convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2012, article 3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevés piézométriques

Prescription contrôlée :

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits.
L'eau prélevée fait l'objet de mesures (des substances ci-dessous), susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.
Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :
• DCO
• Phosphore total
• Hydrocarbures totaux
• BTEX

Constats :

Le site de Bon encontre possède 3 piézométriques, dont 1 puits : M1 est situé en amont tandis que M7 et S4 sont situés en aval.
L'inspection consulte les rapports d'analyse des laboratoires des Pyrénées et des Landes des 3 piézomètres, dont les prélèvements ont été effectués le 09/03/26.
Les résultats des analyses ne montrent pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2022, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pertes d'utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures associées à la gestion des pertes d'utilités, et en particulier, pour les installations concernées par un accident. majeur potentiel, les dispositions prévues pour continuer d'exploiter par le biais d'une alimentation de secours ou les dispositions prévues pour mettre ces installations en sécurité.
Ces passages en alimentation de secours ou en sécurité positive font l'objet d'essais périodiques.
Le remplissage du niveau de carburant des pompes thermiques est vérifié régulièrement.
La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de

l'inspection des IC.
Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel où général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) prévoyant les dispositions suivantes en cas de perte des utilités :
- **Électricité** : alimente l'air comprimé et la pompe pour l'eau de refroidissement.
-> La perte de l'air comprimé entraîne la perte des vannes et pour éviter la montée en pression, l'ouverture automatique des évents,
-> La perte de l'eau de refroidissement (pompage depuis la bâche vers les réacteurs) conduit à l'arrêt de la synthèse.
L'exploitant précise que les procédés de synthèse sont conçus avec une introduction progressive des réactifs. Donc les synthèses peuvent être stoppées jusqu'à 48h, au-delà une possibilité de location est prévue dans le PCA car le site ne dispose plus de groupe électrogène fixe.
- **Gaz** : alimente la chaudière pour générer de la vapeur qui alimente le chauffage du réacteur et séchage. L'arrêt de la fourniture de vapeur entraîne l'arrêt de la synthèse. L'exploitant indique que cette perte impacte la conformité du produit (qualité/productivité) mais ne génère pas de risque pour la sécurité des installations. La location d'une chaudière est prévue dans le PCA.
L'exploitant indique que ces pertes d'utilités impactent la qualité du produit et non la sécurité des installations. En effet, le Système de Sécurité Incendie (SSI) regroupant les bris de glace, les détecteurs de fumée ainsi que la détection feu et gaz, avec report au poste de garde est sur batteries. Et la boucle d'appel est secourue par un onduleur.
Lors de la visite terrain, la présence de deux batteries de marque Sonnenschein (12 V / 120 Ah) a été constatée dans la centrale SSI. L'exploitant indique que les batteries ont une autonomie de 48h, et que le remplacement de ces batteries est réalisé selon une périodicité de 3 ans au lieu des 5 prévus.
Les écrans et le système informatique de supervision sont raccordés sur onduleurs afin de garantir l'affranchissement des micro-coupures et la préservation des données.

Type de suites proposées : Sans suite